

NUMÉRO DU PROJET/DE L'ACCORD : _____

----- Nom du programme/de l'initiative de financement -----
ACCORD DE CONTRIBUTION
fait en double exemplaire

ENTRE : SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par le ministre fédéral de la Santé (ci-après respectivement « Sa Majesté » ou le « Ministre »), par l'entremise de l'Agence de santé publique du Canada (ci-après l'« Agence » ou le « ministère »);

ET : _____
(ci-après le « Bénéficiaire »)

PRÉAMBULE :

ATTENDU que le Ministre est responsable du programme/de l'initiative appelé(e) « **INDIQUER LE NOM DU PROGRAMME/DE L'INITIATIVE** »; et

ATTENDU que le Bénéficiaire a présenté au Ministre une proposition de financement d'un projet appelé « **INDIQUER LE TITRE DU PROJET** » qui se qualifie pour une aide d'après le programme/l'initiative; et

ATTENDU que le Ministre souhaite apporter un soutien financier au projet;

<utiliser le paragraphe suivant uniquement dans le cas d'un renouvellement de projet - retirer si cela ne s'applique pas>

ATTENDU que le Bénéficiaire reçoit à l'heure actuelle un soutien financier du Ministre, au moyen d'un accord de contribution, pour un projet appelé « **INDIQUER LE NOM DU PROJET** » en vertu de « **INDIQUER LE NOM DU PROGRAMME/DE L'INITIATIVE** », et qu'il souhaite renouveler cet Accord selon les modalités du présent Accord de contribution;

Le Ministre et le Bénéficiaire souscrivent aux conditions et dispositions stipulées dans l'Accord de contribution suivant.

Table des matières

1.	Définitions	3
2.	Documents constituant le présent Accord de contribution	5
3.	Projet	5
4.	Date de prise d'effet et durée	5
5.	Contribution	5
6.	Diligence	7
7.	Financement (sous réserve de crédits)	7
8.	Modifications du financement	7
9.	Pratiques et principes comptables généralement reconnus	8
10.	Emploi des fonds	8
11.	Excédents et trop-perçus	8
12.	Remboursement	8
13.	Budget et rapports financiers	9
14.	Registres et vérification	9
15.	Accès au personnel, aux registres et aux locaux	10
16.	Évaluation	10
17.	Défaut	10
18.	Actifs	11
19.	Hommages et avertissement	12
20.	Responsabilité	12
21.	Députés et sénateurs	13
22.	Conflits d'intérêts	13
23.	Certification - Honoraires fondés sur les résultats	13
24.	Droits de propriété intellectuelle	14
25.	Confidentialité	14
26.	Indemnisation	14
27.	Cession	15
28.	Successeurs	15
29.	Contravention ou inobservation	15
30.	Lois d'interprétation	15
31.	Règlement des différends	15
32.	Langues officielles	16
33.	Modification ou résiliation de l'Accord de contribution	16
34.	Intégralité de l'Accord de contribution	16
35.	Les obligations qui survivent à la résiliation	16
36.	Avis	17
37.	Représentants/Signataires	18

1. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à tous les documents formant partie intégrante du présent Accord de contribution :

- 1.1 « Agence » ou « ministère » désigne l'Agence de santé publique du Canada;
- 1.2 « crédits » désigne le pouvoir du Parlement de payer des sommes sur le Trésor.
- 1.3 « renseignements confidentiels » comprend les données et renseignements se rapportant aux affaires du Bénéficiaire, du Ministre ou de Sa Majesté et désignés comme confidentiels, notamment les registres appartenant au Bénéficiaire ou au Ministre, et les renseignements personnels au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*;
- 1.4 « Accord de contribution » désigne le présent accord, y compris les documents énumérés dans la section 2 ainsi que toute modification effectuée conformément à la clause 33;
- 1.5 « honoraires fondés sur les résultats » désigne le paiement ou la rémunération qui est établi d'après les résultats obtenus dans la sollicitation d'un Accord de contribution du gouvernement ou dans la négociation d'une partie ou de la totalité de ses clauses;
- 1.6 « Dépenses admissibles » désigne les coûts décrits à l'appendice **«INDIQUER L'APPENDICE APPROPRIÉ»** et engagés par le Bénéficiaire pour l'exécution du projet durant la période de mise en oeuvre du présent Accord de contribution;
- 1.7 « Sa Majesté » désigne le gouvernement du Canada;
- 1.8 « matériel » désigne les dessins, les rapports, les photographies, les schémas, les plans, les spécifications, les documents, les instruments, les ressources, les logiciels d'ordinateur, les études, les calculs et autres données, ainsi que les renseignements recueillis, calculés, compilés et produits avec les fonds obtenus grâce au présent Accord de contribution, y compris les sites Web et les imprimés d'ordinateur;
- 1.9 « Ministre » désigne le ministre fédéral de la Santé, ce qui englobe toute personne dûment autorisée à agir au nom du Ministre.
- 1.10 « Projet » désigne les activités et fonctions décrites à l'appendice « A »;
- 1.11 « Programme/Initiative » désigne le programme ou l'initiative de l'Agence appelé(e) **«INDIQUER LE NOM»**
- 1.12 « Bénéficiaire » désigne le niveau de gouvernement, l'organisation ou la personne à qui une contribution est versée et qui doit accomplir les obligations énoncées dans le présent Accord de contribution;
- 1.13 « registres » désigne les factures, les reçus, les justificatifs, les relevés de banque et tous les renseignements transactionnels se rapportant aux dépenses et engagements effectués ou pris par le Bénéficiaire ou ses mandataires dans l'accomplissement du projet et des obligations prévues par le présent Accord de contribution.

MODALITÉS DE L'ACCORD

2. Documents constituant le présent Accord de contribution

Les documents suivants font partie intégrante du présent Accord de contribution :

- le préambule
- les modalités de l'accord
- l'appendice A intitulé « Projet »
- l'appendice B intitulé « Budget »
- l'appendice C intitulé « Plan de compte rendu »
- l'appendice D intitulé « Prévisions de comptant et état des dépenses »
- l'appendice E intitulé « Dépenses admissibles »

<Énumérer les appendices additionnels qui sont mentionnés dans le présent Accord de contribution, par exemple :>

- l'appendice F intitulé « Guide d'évaluation du projet »

⌘NOTE : Il appartient au gestionnaire du programme de s'assurer que les appendices ne contredisent aucune partie du présent Accord de contribution.⌘

3. Projet

- 3.1 Le projet, décrit à l'appendice A, comprend toutes les révisions arrêtées avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord de contribution.
- 3.2 Une fois que le présent Accord de contribution aura pris effet, toute modification apportée au projet nécessitera l'approbation écrite préalable du Ministre.

4. Date de prise d'effet et durée

Le présent Accord de contribution entre en vigueur, la date la plus tardive étant retenue,

- 4.1 à la date de la signature par toutes les parties; ou
- 4.2 le _____ 20__,

et prend fin le _____ 20__, sauf s'il est résilié avant cette date en vertu des clauses 8, 17 ou 33.

5. Contribution

- 5.1 Sous réserve des modalités du présent Accord de contribution, Sa Majesté s'engage à faire au Bénéficiaire des versements de contribution n'excédant pas _____ dollars (_____\$)⌘ **indiquer le montant total de la contribution** ⌘>>, au titre des dépenses admissibles, pour l'exécution du projet.
- 5.2 Les versements de contribution seront effectués en conformité avec la Politique du Conseil du Trésor sur les paiements de transfert et en conformité avec le formulaire rempli appelé Prévisions de comptant et état des dépenses (appendice D), comme il suit :

<choisir l'une des deux options suivantes>

⌘ Si des demandes de paiement sont présentées ⌘

- 5.2.1 sous réserve de la clause 5.2.4, les paiements prévus par le présent Accord de contribution seront versés après réception et vérification des demandes présentées par le Bénéficiaire sur le formulaire Prévisions de comptant et état des dépenses (appendice D) et en conformité avec le Plan de compte rendu (appendice C);

⌘ Si des avances sont versées ⌘

<choisir l'une des deux options suivantes>

5.2.1 une avance initiale au montant de _____ dollars(_____ \$), somme qui est égale aux besoins estimatifs de trésorerie du bénéficiaire, payable dans un délai de trente (30) jours civils après la réception des besoins estimatifs de trésorerie ou après la signature du présent Accord de contribution, selon l'événement le plus tardif;

OU

5.2.1 une avance initiale égale aux besoins estimatifs de trésorerie du Bénéficiaire, selon < **choisir** [(90 % **OU** 75 %) de la valeur totale du projet pour l'exercice en cours,] **OU** [les trois premiers mois] **OU** [le premier mois] > du présent Accord de contribution, payable dans un délai de trente (30) jours civils après la réception des besoins estimatifs de trésorerie ou après la signature du présent Accord de contribution, selon l'événement le plus tardif;

5.2.2 les paiements subséquents seront effectués <**choisir** mensuellement **ou** trimestriellement> après réception et vérification par le Ministre d'<**choisir** un formulaire mensuel **ou** trimestriel> des Prévisions de comptant et de l'état des dépenses, présenté par le Bénéficiaire, et conforme au budget approuvé (appendice B);

5.2.3 sous réserve d'ajustements fondés sur le compte rendu comptable pour les paiements antérieurs et les rapports trimestriels reçus.

5.2.4 Le Ministre retiendra une somme n'excédant pas _____ dollars (_____ \$) sur le dernier paiement jusqu'à la réception et la vérification

5.2.4.1. du dernier formulaire Prévisions de comptant et état des dépenses dûment rempli par le Bénéficiaire et des autres rapports exigés par le Plan de compte rendu (appendice C) ainsi que des rapports de vérification exigés par le Ministre; ou

5.2.4.2. des autres documents et renseignements que le Ministre peut, s'il juge bon de le faire, exiger du Bénéficiaire.

Le Ministre pourra apporter les ajustements nécessaires au montant de la retenue avant de faire le dernier versement.

- 5.3 La non-présentation de rapports pour ⌘<<**INDIQUER LE NOM DU PROJET**>>⌘, décrit dans le plan de compte rendu (appendice C) du présent Accord de contribution, entraînera le non-paiement des paiements ultérieurs applicables à ce projet jusqu'à ce que tous les rapports soient présentés et approuvés par le Ministre.
- 5.4 Le Bénéficiaire signalera au Ministre, dans un délai de trente (30) jours après en avoir été informé par le niveau compétent de gouvernement, les crédits de taxe sur les intrants ou autres formes de dégrèvement/remboursement [p. ex. taxe de vente provinciale (TVP), taxe sur les produits et services (TPS) ou taxe de vente harmonisée (TVH)] auxquels le Bénéficiaire a droit dans le cadre du présent Accord de contribution. Avec l'approbation écrite préalable du Ministre, ce dégrèvement/remboursement/crédit pourra être utilisé pour valoriser le projet. Le Ministre pourra aussi demander au Bénéficiaire de lui rembourser une somme égale au dégrèvement/remboursement/crédit, ou il pourra déduire cette somme des paiements ultérieurs dus au Bénéficiaire.
- 5.5 Le Ministre se réserve le droit de payer au Bénéficiaire le moindre des montants suivants :
- la somme indiquée dans la clause 5.1 ci-dessus;
 - les dépenses admissibles effectivement engagées; ou

- la somme indiquée dans la clause 5.1 ci-dessus, moins les sommes reçues d'autres sources par le bénéficiaire pour couvrir les mêmes dépenses financées en vertu du présent Accord de contribution.

5.6 Bien qu'il soit recommandé que les fonds de la contribution soient placés dans un compte ne portant pas intérêt, les intérêts courus sur les fonds de la contribution doivent soit être retournés à Sa Majesté, soit, avec l'approbation écrite préalable du Ministre, être utilisés pour valoriser le projet.

6. Diligence

Le Bénéficiaire exécutera le projet avec diligence et professionnalisme et en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.

7. Financement (sous réserve de crédits)

En conformité avec l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C. (1985), chap. F-11), le paiement d'une contribution au cours de tout exercice (1^{er} avril - 31 mars) est subordonné à l'existence d'un crédit particulier pour l'exercice au cours duquel un engagement est susceptible d'arriver à échéance.

8. Modifications du financement

Nonobstant l'engagement du Ministre d'honorer les modalités du présent Accord de contribution et le soutien par le Ministre des efforts accomplis par le Bénéficiaire pour atteindre les objectifs du programme/de l'initiative, des circonstances extraordinaires peuvent exiger que des modifications soient apportées au financement du présent Accord de contribution.

8.1 Le Ministre pourra réduire ou résilier le financement selon le présent Accord de contribution en réponse au budget annuel du gouvernement, à une décision du Parlement ou du gouvernement de réduire les dépenses ou à une restructuration ou un réaménagement du mandat fédéral et des responsabilités fédérales, dans la mesure où tel événement se répercutera sur le programme/l'initiative au titre duquel (de laquelle) le présent Accord de contribution est conclu.

8.2 Si le financement d'un programme/d'une initiative est réduit par suite d'une décision ou d'un événement mentionné dans la clause 8.1, la somme demeurant impayée selon le présent Accord de contribution pourra être réduite, à la date de prise d'effet de la réduction, d'un pourcentage égal au pourcentage de la réduction.

8.3 Si un programme/une initiative ou son financement est résilié par suite d'une décision mentionnée dans la clause 8.1, le financement selon le présent Accord de contribution sera résilié à la date de prise d'effet de la résiliation du financement.

8.4 En cas de réduction ou de résiliation du financement, le Ministre donnera au Bénéficiaire un avis écrit de la décision applicable et de son incidence sur l'Accord de contribution, et cela dès que possible. Si la décision ou l'événement qui cause la réduction ou la résiliation n'indique pas une date précise pour une telle mesure, le Ministre donnera au Bénéficiaire un avis de soixante (60) jours civils avant que la réduction ou la résiliation du financement ne prenne effet.

8.5 Si une décision de réduire le financement est prise, le Ministre offrira au Bénéficiaire, dans l'avis prévu dans la clause 8.4, une occasion raisonnable de négocier avec l'Agence, à la lumière de cette réduction, une modification des obligations du Bénéficiaire selon l'Accord de contribution. Le cas échéant, et sous réserve de la clause 8.2 ci-dessus, le Ministre offrira au Bénéficiaire une occasion raisonnable de négocier un moyen de mettre en oeuvre la réduction à l'égard des paiements restants.

9. Pratiques et principes comptables généralement reconnus

Dès le départ, le Bénéficiaire accepte l'obligation d'appliquer de bonnes pratiques de gestion dans la planification financière, la maîtrise des dépenses et l'établissement de rapports. Le Bénéficiaire s'engage à observer les principes comptables généralement reconnus. Cette responsabilité de gestion pourra être vérifiée au moyen des rapports annuels de vérification préparés par les vérificateurs officiels du bénéficiaire. Lorsqu'un tel rapport sera préparé, le Bénéficiaire en communiquera un exemplaire au Ministre dans un délai de trente (30) jours civils après sa diffusion.

10. **Emploi des fonds**

Le Bénéficiaire emploiera les fonds versés aux termes du présent Accord de contribution uniquement pour couvrir les dépenses admissibles selon le budget approuvé (appendice B).

11. **Excédents et trop-perçus**

- 11.1 Toute somme que le Bénéficiaire est tenu de rembourser au Ministre en vertu du présent Accord de contribution constituera une créance de Sa Majesté.
- 11.2 Le Bénéficiaire informera par écrit le Ministre de tout sous-emploi possible pour un exercice donné, et cela au plus tard le 10 janvier.
- 11.3 Le Bénéficiaire signalera au Ministre, dans un délai de trente (30) jours civils à compter de la date de prise d'effet du présent Accord de contribution, les sommes dues à Sa Majesté en vertu de lois ou d'autres accords. Le Ministre pourra déduire ces sommes des sommes futures à payer au Bénéficiaire en vertu du présent Accord de contribution.
- 11.4 Le Bénéficiaire signalera au Ministre, aux fins décrites dans le projet et pour la durée du présent Accord de contribution, la totalité des sources réelles ou prévues de financement provenant d'un niveau de gouvernement ou de sources privées, et s'ajoutant au financement reçu en vertu du présent Accord de contribution.

12. **Remboursement**

- 12.1 Le Bénéficiaire remboursera au Ministre la totalité des dépenses rejetées et des trop-perçus faits en vertu du présent Accord de contribution. Si un tel excédent découlant du présent Accord de contribution n'est pas promptement remboursé, le Ministre pourra déduire la somme indiquée des sommes futures devant être payées au Bénéficiaire.
- 12.2 Le Bénéficiaire remboursera au Receveur général du Canada
 - 12.2.1 dans un délai de trente (30) jours civils après la résiliation ou l'expiration du présent Accord de contribution, les fonds avancés au Bénéficiaire et non employés avant la résiliation ou l'expiration du présent Accord de contribution;
 - 12.2.2 immédiatement, sur demande écrite du Ministre, les fonds avancés au Bénéficiaire pour lesquels, de l'avis du Ministre, aucune preuve satisfaisante n'a été produite par le Bénéficiaire attestant que les fonds ont été employés en conformité avec le présent Accord de contribution;
 - 12.2.3 dans un délai de trente (30) jours civils après la fin d'un exercice, les fonds qui ont été avancés et non employés avant le 31 mars d'un exercice, pour la durée du présent Accord de contribution;
 - 12.2.4 immédiatement, sur demande, les sommes payées par erreur; et

- 12.2.5 immédiatement, sur demande, les sommes reçues d'autres sources par le Bénéficiaire pour couvrir des dépenses à l'égard desquelles le Bénéficiaire a reçu un financement en vertu du présent Accord de contribution.
- 12.3 Le Ministre pourra retenir sur tout paiement exigible en vertu du présent Accord de contribution ou en vertu d'un accord subséquent entre Sa Majesté et le Bénéficiaire
- 12.3.1 les fonds que le Bénéficiaire est tenu de rembourser au Receveur général du Canada conformément aux paragraphes 12.1 et 12.2;
- 12.3.2 les fonds devant être reçus par le Bénéficiaire en vertu d'un accord antérieur entre Sa Majesté et le Bénéficiaire
- 12.3.2.1 qui n'avaient pas été employés lorsque l'accord antérieur a expiré ou a été résilié, et qui n'avaient pas été remboursés au Receveur général du Canada, ou
- 12.3.2.2 pour lesquels, de l'avis du Ministre, aucune preuve satisfaisante n'a été produite par le Bénéficiaire attestant que les sommes ont été employées en conformité avec cet accord antérieur.
- 12.4 Le remboursement, sous la forme d'un chèque fait à l'ordre du Receveur général du Canada, doit être envoyé au représentant de l'Agence indiqué dans la clause 36.1 du présent Accord de contribution.

13. Budget et rapports financiers

- 13.1 À l'aide du formulaire intitulé Prévisions de comptant et état des dépenses, le Bénéficiaire soumettra à l'approbation du Ministre un rapport à jour de trésorerie indiquant les dépenses réelles et les prévisions budgétaires rajustées pour les périodes subséquentes de déclaration à l'intérieur de cet exercice ou pour les exercices ultérieurs. Conformément à l'appendice « C », ces rapports sont exigibles dans un délai de <choisir 10 OU 15 OU 20 OU 30> jours civils après la fin d'un <choisir mois OU trimestre OU an> durant chaque exercice du présent Accord de contribution.
- 13.2 Conformément à l'appendice « C », le Bénéficiaire soumettra au Ministre, dans un délai de trente (30) jours civils après la résiliation ou l'expiration du présent Accord de contribution, <choisir un état financier final/une facture/une réclamation, et/ou une version électronique du rapport final (y compris le rapport d'évaluation, le cas échéant), et/ou, XX (inscrire le nombre de) exemplaires de chacun des documents produits par le projet>.
- 13.3 Le Ministre ne sera pas tenu de payer des factures ou autres coûts présentés plus de trente (30) jours civils après la résiliation ou l'expiration du présent Accord de contribution.

14. Registres et vérification

- 14.1 Le Ministre se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier les comptes et registres du Bénéficiaire pour s'assurer de la conformité aux modalités du présent Accord de contribution. La portée, le champ d'application et le moment de cette vérification seront décidés par le Ministre, et la vérification pourra être effectuée par des préposés ou mandataires de l'Agence, aux frais de l'Agence.
- 14.2 Le Bénéficiaire
- 14.2.1 reconnaîtra que le Ministre ou ses mandataires peuvent vérifier l'un quelconque ou la totalité des registres, notamment les registres financiers du Bénéficiaire ou de ses mandataires, directement ou indirectement reliés au présent Accord de contribution, dans la mesure qui sera nécessaire pour convaincre le Ministre que les objectifs et activités du programme/de

l'initiative ont été accomplis et que les fonds ont été employés en conformité avec les modalités du présent Accord de contribution;

- 14.2.2 conservera des comptes et registres de toutes les opérations financières en conformité avec les principaux comptables généralement reconnus;
- 14.2.3 mettra ses registres à la disposition du Ministre pour vérification, moyennant avis raisonnable, et permettra au Ministre de vérifier et d'inspecter les registres, d'en prendre des extraits et d'en tirer des copies;
- 14.2.4 mettra des installations raisonnables à la disposition du Ministre pour permettre ces vérifications et inspections et communiquera au Ministre tous les renseignements nécessaires pour la compréhension des registres;
- 14.2.5 conservera intacts tous les registres pendant six (6) ans après la résiliation ou l'expiration du présent Accord de contribution, à moins de recevoir du Ministre un avis écrit selon lequel les registres ne sont plus nécessaires;
- 14.2.6 remboursera immédiatement au Receveur général du Canada les trop-perçus ou les dépenses non autorisées, selon ce que déterminera la vérification; et
- 14.2.7 conservera les registres personnels d'une manière adéquate et confidentielle.

15. **Accès au personnel, aux registres et aux locaux**

Moyennant avis raisonnable, le Bénéficiaire s'engage à fournir au Ministre l'accès au personnel, aux registres et aux locaux du Bénéficiaire, afin de permettre le suivi, l'examen ou la vérification des activités entreprises dans le cadre du présent Accord de contribution, ainsi que l'évaluation de l'efficacité ou de l'efficience du Programme/de l'Initiative.

16. **Évaluation**

- 16.1 Le Bénéficiaire procédera à une évaluation du projet financé grâce au présent Accord de contribution en conformité avec **<choisir [le Plan d'évaluation du projet ~~✕~~INDIQUER LE TITRE DE L'APPENDICE APPROPRIÉ (appendice « X ») ~~✕~~ OU [les lignes directrices de l'Agence].>**
- 16.2 Le Bénéficiaire devra présenter au Ministre les résultats de l'évaluation.
- 16.3 Le Bénéficiaire s'engage à participer à toute évaluation au niveau régional, provincial, territorial et/ou national.

<Optionnel - utiliser pour le renouvellement du projet seulement>

- 16.4 Si le Bénéficiaire demande un financement complémentaire pour ce projet à l'occasion d'un renouvellement, le Bénéficiaire devra présenter au Ministre des plans de travail détaillés et des budgets, une modification proposée des buts du projet, et les autres détails que pourra demander le Ministre. Ces renseignements devront être reçus suffisamment à l'avance pour permettre une évaluation complète de la demande de renouvellement avant l'expiration du présent Accord de contribution.

17. **Défaut**

- 17.1 Les événements suivants constituent des cas de défaut :
 - 17.1.1. le Bénéficiaire ne se conforme pas aux modalités, conditions ou obligations stipulées dans le présent Accord de contribution;
 - 17.1.2. le Bénéficiaire a fait des déclarations ou produit des informations fausses ou trompeuses soit dans sa demande de financement ou dans sa proposition, en relation avec le présent Accord;

- 17.1.3. le Bénéficiaire n'avance pas, au point de mettre en péril la réussite ou l'issue du projet suivant le présent Accord de contribution;
 - 17.1.4. le Bénéficiaire, de l'avis du Ministre, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses fonctions eu égard au présent Accord de contribution;
 - 17.1.5. le Bénéficiaire met un terme à ses activités;
 - 17.1.6. le Bénéficiaire devient failli ou insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre ou invoque une loi alors en vigueur se rapportant aux faillis ou aux débiteurs insolubles; ou
 - 17.1.7. le Bénéficiaire fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution en vue de sa liquidation.
- 17.2 Si, de l'avis du Ministre, un cas de défaut se produit, le Ministre pourra, moyennant préavis au Bénéficiaire, et outre les autres recours à sa disposition,
- 17.2.1. prendre des dispositions, selon des modalités particulières, pour que le projet soit achevé ou poursuivi par un autre bénéficiaire;
 - 17.2.2. astreindre le Bénéficiaire à prendre des mesures raisonnables pour remédier à la situation de défaut;
 - 17.2.3. vérifier ou faire vérifier les comptes et les registres du Bénéficiaire;
 - 17.2.4. ordonner au Bénéficiaire de rembourser immédiatement au Receveur général du Canada la totalité ou une partie des sommes versées en vertu du présent Accord de contribution;
 - 17.2.5. retenir la totalité ou une partie des paiements exigibles en vertu du présent Accord de contribution; ou
 - 17.2.6. résilier la totalité ou une partie du présent Accord de contribution, ainsi que l'obligation du Ministre de verser d'autres montants de contribution au Bénéficiaire.

17.3 Le Ministre peut exercer tous les recours établis par la clause 17.2.

<sélectionner une des deux clauses 18 suivantes>

⌘ Lorsque des actifs dont le coût à l'origine est de 2 000 \$ ou plus font partie du projet ⌘

18. Actifs

- 18.1 Dans la présente clause, le terme « actifs » s'entend des biens
 - 18.1.1 acquis par le Bénéficiaire à l'aide des fonds reçus en vertu du présent Accord de contribution ou d'un accord de contribution antérieur financé par le même Programme; et
 - 18.1.2 non consommés dans le cadre d'un usage normal.
- 18.2 Le Bénéficiaire doit faire état de ces actifs au Ministre en conformité avec les exigences énoncées dans le Plan de compte rendu (appendice C).
- 18.3 Durant la période de mise en œuvre du présent Accord de contribution, le Bénéficiaire ne peut

18.3.1 vendre, échanger, transférer ou aliéner aucuns « actifs » dont le coût à l'origine pour le Bénéficiaire était de _____ dollars (_____ \$) ou plus; ou

18.3.2 nantir, hypothéquer ou engager des actifs ou autoriser la création d'une sûreté, d'une créance ou d'un privilège grevant les actifs dont le coût à l'origine pour le Bénéficiaire était de _____ dollars (_____ \$) ou plus;

sans l'autorisation écrite préalable du Ministre et conformément aux modalités et conditions imposées par le Ministre.

18.4. À l'expiration ou la résiliation anticipée du présent Accord de contribution, le Bénéficiaire doit produire un inventaire des actifs conservés et, à la demande du Ministre,

18.4.1 vendre les actifs conservés à leur juste valeur marchande et

18.4.1.1) porter les produits de cette vente en diminution des coûts du projet afin de réduire la contribution du Ministre aux dépenses admissibles; ou

18.4.1.2) remettre immédiatement les produits de cette vente au Receveur général du Canada;

18.4.2 transférer les actifs conservés à une autre personne ou organisation désignée ou approuvée par le Ministre; ou

18.4.3 faire cession des actifs conservés de la manière établie par le Ministre.

✂ Lorsque le projet NE comporte PAS d'actifs dont le coût à l'origine est de 2 000 \$ ou plus✂

18. Actifs

18.1 Dans la présente clause, le terme « actifs » s'entend des biens

18.1.1 acquis par le Bénéficiaire à l'aide des fonds reçus en vertu du présent Accord de contribution ou d'un accord de contribution antérieur financé par le même Programme; et

18.1.2 non consommés ou utilisés dans le cadre d'un usage normal.

18.2 Durant la période de mise en œuvre du présent Accord de contribution, le Bénéficiaire ne peut acquérir aucuns « actifs » dont le coût à l'origine pour le Bénéficiaire est de deux milles dollars (2 000 \$) ou plus sans l'autorisation écrite préalable du Ministre.

19. Hommages et avertissement

19.1 Le Bénéficiaire fera état de la contribution reçue de l'Agence dans toute publication, rapport, activité de promotion, présentation publique et matériel électronique se rapportant au projet de la façon suivante:

« La production de ce _____ a été rendue possible grâce à une contribution financière provenant de l'Agence de santé publique du Canada. »

19.2 Le Bénéficiaire s'assurera, sauf avis contraire du Ministre, que l'avertissement suivant figure sur les documents préparés pour diffusion publique en vertu du présent Accord de contribution :

« Les vues exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'Agence de santé publique du Canada. »

20. Responsabilité

- 20.1 Sa Majesté ne sera pas tenue pour responsable des blessures, y compris des décès, ni des pertes ou dommages matériels subis par le Bénéficiaire, ni des obligations du Bénéficiaire ou de quiconque, supportés ou subis par le Bénéficiaire ou ses mandataires, préposés, entrepreneurs ou bénévoles, dans l'accomplissement du projet, notamment lorsque le Bénéficiaire a conclu des contrats de prêts, des baux de biens d'équipement ou autres obligations à long terme relativement au présent Accord de contribution.
- 20.2 Ni le Bénéficiaire, ni le personnel du Bénéficiaire ni quiconque est invité par le Bénéficiaire à participer au projet ou s'engage à exécuter une partie ou la totalité du projet ne sont des employés, des préposés, des associés ou des mandataires de Sa Majesté. Cela comprend les travailleurs bénévoles, les sous-traitants et les mandataires du Bénéficiaire.
- 20.3 Le Bénéficiaire s'engage à ne pas se faire passer pour un mandataire ou un associé de Sa Majesté, en aucune circonstance.
- 20.4 Le Bénéficiaire prend la responsabilité totale des prélèvements et paiements devant être opérés à l'égard des employés ou de quiconque, notamment les paiements et prélèvements rattachés au Régime de pensions du Canada ou au Régime des rentes du Québec, à l'assurance-emploi, à la Commission des accidents du travail et à l'Agence des douanes et du revenu du Canada (Impôts sur le revenu).

21. Députés et sénateurs

Aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat ne peut participer au présent Accord de contribution ni en tirer un quelconque avantage si cet avantage n'est pas accessible au public.

22. Conflits d'intérêts

- 22.1 Tant que le présent Accord de contribution sera en vigueur, le Bénéficiaire n'exercera pas d'autres activités qui sont incompatibles avec les activités visées par le présent Accord de contribution.
- 22.2 Le Bénéficiaire déclare qu'il n'a aucun intérêt financier dans l'entreprise d'un tiers qui pourrait entraîner, ou sembler entraîner, un conflit d'intérêts dans l'exécution du présent Accord de contribution ou dans l'attribution de ces sommes au Bénéficiaire. Si un tel intérêt devait être acquis pendant la durée du présent Accord de contribution, le Bénéficiaire en informera immédiatement le Ministre.
- 22.3 Aucun représentant ou employé du gouvernement fédéral ne peut participer au présent Accord de contribution ni en tirer un quelconque avantage sans le consentement du Ministre responsable si cet avantage n'est pas accessible au public.
- 22.4 Aucun fonctionnaire ou titulaire de charge publique assujéti au *Code régissant la conduite des titulaires de charges publiques en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*, au *Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique* et au *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* ne peut bénéficier d'un avantage direct du présent Accord de contribution, qu'il s'agisse d'un emploi, de paiements, de cadeaux ou autres, si l'octroi et l'obtention de ces avantages dérogent au Code.

23. Certification - Honoraires fondés sur les résultats

- 23.1 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente clause :

« employé » désigne une personne avec laquelle le Bénéficiaire a une relation d'employeur à employé;

« personne » désigne un particulier ou un groupe de particuliers, une personne morale, une société de personnes, une organisation ou une association et, sans que soit restreinte la généralité de ce qui précède, comprend tout particulier qui est tenu de produire une déclaration auprès du directeur de l'enregistrement conformément à l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement de lobbyistes*, L.R.C. (1995), chap. 44 (4^e suppl.), et modifications.

- 23.2 Le Bénéficiaire certifie qu'il n'a pas payé ni ne paiera, directement ou indirectement, ni ne s'est engagé à payer, des honoraires fondés sur les résultats, pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du présent Accord de contribution, à quiconque n'est pas un employé agissant dans l'exercice de ses fonctions.
- 23.3 Le Bénéficiaire certifie que tout particulier agissant comme lobbyiste au nom du Bénéficiaire dans le cadre du présent Accord de contribution est enregistré conformément à la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*.
- 23.4 Si le Bénéficiaire fait une fausse attestation selon cette clause ou manque aux obligations qu'elle contient, le Ministre pourra soit résilier le présent Accord de contribution pour un motif déterminé, ou recouvrer du Bénéficiaire l'intégralité des honoraires fondés sur les résultats, en procédant à une réduction de la contribution, ou d'une autre manière.

24. **Droits de propriété intellectuelle**

- 24.1 Tout matériel produit par le Bénéficiaire dans l'accomplissement de ses obligations selon le présent Accord de contribution sera la propriété du Bénéficiaire, sauf entente contraire. Le Bénéficiaire signalera au Ministre le matériel, s'il y en a, qui a été produit en vertu du présent Accord de contribution.
- 24.2 Le Bénéficiaire confère au Ministre une licence non exclusive, irrévocable, mondiale, intégralement payée et exempte de redevances qui autorise le Ministre à faire, à copier, à traduire, à utiliser, à produire ou à développer davantage tout matériel, à n'importe quelle fin, sauf la vente ou l'octroi de licences en concurrence commerciale avec le Bénéficiaire. La licence conférée au Ministre comprend aussi le droit de divulguer les composantes à d'autres organisations à seule fin de les informer.

25. **Confidentialité**

- 25.1 Le Ministre et le Bénéficiaire protégeront tous deux les renseignements confidentiels en application des lois fédérales, provinciales ou territoriales pertinentes.
- 25.2 Le Ministre et le Bénéficiaire prendront tous les moyens raisonnables pour soustraire les renseignements confidentiels à toute communication aux tiers. Les moyens pris devront être conformes à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.
- 25.3 Le Bénéficiaire veillera à ce que tous les renseignements personnels qui viendront à la connaissance du Bénéficiaire ou de ses dirigeants, préposés ou mandataires soient traités comme renseignements confidentiels et ne soient pas divulgués sans le consentement écrit de la personne à laquelle se rapportent les renseignements.
- 25.4 Le Ministre veillera à ce que tous les renseignements personnels qui viendront à la connaissance du Ministre ou de ses fonctionnaires, préposés ou mandataires soient traités comme renseignements confidentiels en conformité avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

26. **Indemnisation**

- 26.1 Le Bénéficiaire mettra à couvert la responsabilité du Ministre et de ses représentants, employés et mandataires à l'égard des réclamations, pertes, dommages, coûts,

dépenses, actions et autres procédures qui seront le fait de quiconque et qui résulteront directement ou indirectement de lésions corporelles, décès, dommages matériels, atteintes aux droits ou autres pertes ou dommages causés par la faute, délibérée ou non, ou par le retard du Bénéficiaire ou de ses représentants élus ou non élus, employés, entrepreneurs ou mandataires, dans l'exécution du projet ou par suite du projet, sauf que le Ministre ne pourra demander d'être indemnisé selon la présente clause si les lésions corporelles ou les dommages matériels ont été causés par Sa Majesté ou ses représentants, employés ou mandataires.

26.2 L'obligation du Bénéficiaire d'indemniser ou de rembourser le Ministre en vertu du présent Accord de contribution n'empêchera pas le Ministre d'exercer les autres recours prévus par la loi.

26.3 Le Bénéficiaire se protège contre les réclamations pour blessures, décès ou dommages matériels qui pourraient découler d'une action ou d'une omission du Bénéficiaire ou d'une personne agissant en son nom en souscrivant et en conservant une assurance responsabilité civile qui couvre les événements survenant durant la période de mise en oeuvre du présent Accord de contribution et assortie du niveau protection qui serait accordé à une partie prudente exécutant des activités semblables ou identiques.

26.4 Le Bénéficiaire doit, dans un délai de 30 jours après la signature du présent Accord de contribution ou la modification ou le renouvellement de son assurance, prouver à la satisfaction du Ministre qu'il a souscrit l'assurance visée par la clause 26.3. Le Bénéficiaire doit aviser immédiatement le Ministre de la déchéance ou de la résiliation de cette protection.

27. **Cession**

Le Bénéficiaire ne pourra céder la responsabilité de la totalité ou d'une partie du présent Accord de contribution, ni céder le présent Accord de contribution ou les paiements devant être faits en vertu de l'Accord, sans le consentement écrit du Ministre. Toute cession faite sans ce consentement sera nulle et sans effet.

28. **Successeurs**

Le présent Accord de contribution lie les parties et leurs administrateurs testamentaires et successeurs respectifs.

29. **Contravention ou inobservation**

Si l'une des parties ne donne pas à l'autre partie avis de la contravention ou de l'inobservation d'une disposition du présent Accord de contribution, cela ne signifiera pas

29.1 qu'elle accepte la contravention ou l'inobservation;

29.2 qu'elle acceptera une autre contravention ou inobservation de la même disposition; ou

29.3 qu'elle acceptera la contravention ou l'inobservation d'une autre disposition du présent Accord de contribution.

30. **Lois d'interprétation**

Le présent Accord de contribution sera interprété conformément aux lois en vigueur dans la <choisir province OU territoire> de _____ et aux lois fédérales applicables.

31. **Règlement des différends**

- 31.1 S'il surgit, à l'occasion du présent Accord de contribution, un différend pour lequel une médiation est indiquée, les parties s'engagent à appliquer les procédures décrites dans les clauses 31.2, 31.3, 31.4 et 31.5 ci-dessous, avant de songer à d'autres recours juridiques. Les questions de « droit public » telles que celles qui concernent le droit constitutionnel, la Charte, le droit administratif, le droit criminel ou le droit fiscal, ne se prêtent pas à de telles procédures de règlement des différends.
- 31.2 Dès le début d'un différend, les parties ou leurs représentants s'engagent à se rencontrer rapidement en vue de tenter de bonne foi un compromis.
- 31.3 Si les parties ne réussissent pas à régler le différend par la négociation dans un délai de dix (10) jours ouvrables ou au cours de toute autre période convenue, elles s'engagent à soumettre le différend à la médiation. Sous l'autorité d'un « Accord de MÉDIATION », les conditions de la médiation et le rôle du médiateur seront négociés et arrêtés par les deux parties.
- 31.4 Les parties choisiront ensemble un médiateur unique, dans un délai de quatorze (14) jours civils après avoir soumis le différend à la médiation. Si les parties ne sont pas en mesure de s'entendre sur le choix d'un médiateur, un médiateur sera choisi par l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada, sur demande de l'une des parties ou des deux.
- 31.5 Les parties s'engagent à participer de bonne foi à la médiation, pendant une période maximale de soixante (60) jours civils (qu'elles pourront proroger par consentement mutuel). Si elles ne peuvent résoudre le différend au cours de cette période, les parties pourront alors soumettre le différend aux tribunaux ou appliquer une autre procédure de règlement des différends.
- 31.6 Le droit du Ministre de prendre des mesures selon le présent Accord de contribution ne sera pas restreint par la présente clause ni par une procédure résultant de la présente clause.

32. Langues officielles

- 32.1 Le Bénéficiaire sera tenu de définir clairement la clientèle du projet et, en consultation avec l'Agence, de prendre les mesures nécessaires pour respecter l'esprit et l'intention de la *Loi sur les langues officielles* et pour communiquer avec le public dans la langue officielle (français ou anglais) de son choix.
- 32.2 S'il devait être conjointement décidé que le « nombre » justifie l'inclusion des deux communautés linguistiques, alors le projet (appendice « A ») sera réputé inclure l'énoncé suivant :
- 32.2.1 « que les annonces, les services, les documents, les conférences, les réunions, les ateliers, etc., soient dans les deux langues officielles et que les membres des deux collectivités linguistiques officielles soient encouragés à participer au projet ».

33. Modification ou résiliation de l'Accord de contribution

- 33.1 Le présent Accord de contribution ne pourra être modifié que par écrit, et sous réserve du consentement mutuel du Ministre et du Bénéficiaire.
- 33.2 Le présent Accord de contribution pourra être résilié par écrit, sous réserve du consentement mutuel du Ministre et du Bénéficiaire.
- 33.3 Les dispositions de la clause 33.2 ne limitent pas la capacité du Ministre de résilier le présent Accord de contribution en vertu des clauses 8 ou 17.

34. **Intégralité de l'Accord de contribution**

Le présent Accord de contribution renferme l'intégralité de l'Accord de contribution et de l'entente conclue entre le Ministre et le Bénéficiaire, et il remplace et annule les négociations, les accords de contribution, les demandes, les engagements et les écritures antérieurs se rapportant au projet.

35. **Les obligations qui survivent à la résiliation**

Toutes les obligations du Bénéficiaire survivront, expressément ou en raison de leur nature, à la résiliation ou à l'expiration du présent Accord de contribution, jusqu'à ce qu'elles soient accomplies ou jusqu'à leur expiration.

36. **Avis**

- 36.1 Tout avis, demande, directive ou autre communication devant être donné ou fait en vertu du présent Accord de contribution devra être en forme écrite et sera réputé suffisant s'il est envoyé par poste recommandée, par télégramme ou par télécopieur, ou s'il est remis en mains propres à l'autre partie, à l'adresse suivante :

Pour **Sa Majesté** :

Titre du représentant de l'Agence de santé publique du Canada

Adresse

Téléphone / télécopieur

AUX SOINS DE : _____

Pour **le Bénéficiaire**:

Nom du Bénéficiaire

Adresse

Téléphone / télécopieur

AUX SOINS DE : _____

- 36.2 L'avis, la demande, la directive ou autre communication sera réputé avoir été reçu dix (10) jours ouvrables après sa mise à la poste s'il est envoyé par poste recommandée, et le jour ouvrable suivant s'il est envoyé par télégramme ou par télécopieur ou s'il est remis en mains propres.
- 36.3 Les paiements seront effectués par effet de commerce envoyé au Bénéficiaire par courrier ordinaire pré-affranchi, à l'adresse indiquée dans la clause 36.1, sauf indication contraire écrite du Bénéficiaire, ou par tout autre mode de paiement d'usage dans les opérations commerciales.

37. **Représentants/Signataires**

Le présent Accord de contribution a été signé au nom du Bénéficiaire et au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, par leurs représentants dûment autorisés.

Pour le bénéficiaire :

Date _____

SIGNÉ AU NOM DU BÉNÉFICIAIRE

(Nom, en caractères d'imprimerie)
(Titre, en caractères d'imprimerie)
(habilité à lier la société/l'organisation/le gouvernement)

TÉMOIN :

(Signature)

(Nom, en caractères d'imprimerie)

Pour Sa Majesté :

Date _____

SIGNÉ AU NOM DE SA MAJESTÉ

(Nom, en caractères d'imprimerie)

(Titre, en caractères d'imprimerie)

TÉMOIN :

(Signature)

(Nom, en caractères d'imprimerie)

RÉSERVÉ À L'USAGE DE L'AGENCE DE SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA

Financial Coding - Codage Financier

VENDOR CODE: CODE DU VENDEUR	COMMITMENT NUMBER: ENGAGEMENT FINANCIER:
---------------------------------	---

FY	CC	GL	Act.	IO	AMOUNT